



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2022-249 levant l'ensemble des mesures sécheresse dans l'Eure

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-58 du 16 mai 2022 modifié par l'arrêté DDTM/SEBF/2022-212 du 18 août 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-158 du 14 juin 2022 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-185 du 19 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau notamment sur les zones d'alerte Iton amont et aval, Avre amont et Eure aval ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-199 du 4 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau notamment sur les zones d'alerte Risle amont et Marais Vernier.

Considérant

- que toutes les zones d'alerte du département de l'Eure ont été placées en état de vigilance par arrêté n° DDTM/SEBF/2022-158 du 14 juin 2022 susvisé ;
- que les zones de l'Iton aval, Iton amont, Avre amont et Eure aval ont été placées en état d'alerte par arrêté n° DDTM/SEBF/2022-185 du 19 juillet 2022 susvisé ;
- que les zones de la Risle amont et du Marais Vernier ont été placées en état d'alerte par arrêté n° DDTM/SEBF/2022-199 du 4 août 2022 susvisé ;
- les valeurs sur les stations de référence des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et notamment celles des secteurs sécheresse actuellement placés en alerte (Bourth, Normanville et Louviers), qui ont une tendance à la hausse favorisée par les précipitations régulières depuis mi-septembre avec sortie progressive des niveaux de gravité ;
- que la poursuite de la décharge des nappes a lieu mais avec une descente plus limitée, sans que ne soient atteints les seuils de déclenchement des restrictions sur les piézomètres de référence ;
- l'amélioration de la situation d'assec constatée à fin septembre par l'office français de la biodiversité dans le cadre de l'observatoire national des étiages, notamment sur les secteurs ayant connu des ruptures d'écoulement ;
- que les usages liés aux arrosages et à l'irrigation agricole se terminent avec la récolte des cultures ;
- qu'il apparaît opportun suite à ces différents constats et à la présentation de la situation en comité ressource en eau du 27 septembre 2022 de lever toutes les mesures en vigueur par la prise de cet arrêté d'abrogation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier - Objet

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-058 du 16 mai 2022 susvisé, l'ensemble des mesures sécheresse actuellement en vigueur :

Alerte sur les zones :

- **Avre amont ;**
- **Iton amont et aval ;**
- **Eure aval ;**
- **Marais vernier ;**
- **Risle amont.**

Vigilance sur toutes les autres zones d'alerte du département ;

sont levées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 - Zone d'application

Toutes les communes du département sont concernées.

Article 3 - Abrogation

Les arrêtés des 14 juin , 19 juillet et 4 août 2022 susvisés sont abrogés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 5 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il est également versé sur le site national PROPLUVIA (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/recherche-particulier>).

Il sera affiché à titre informatif dans toutes les mairies de l'Eure pendant une période minimale d'un mois.

Article 6 - Exécution

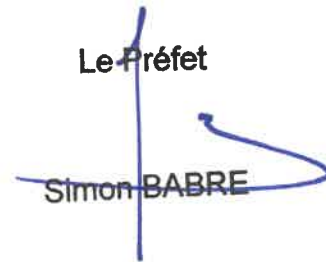
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;

- Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, du Calvados, de l'Oise, du Val d'Oise, des Yvelines et de Seine-Maritime ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- MM. les représentants du comité ressource en eau de l'Eure ;
- MM. les présidents de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre, de l'Iton et de la Risle ;
- M. le président du parc national de la réserve des boucles de la Seine.

Évreux, le **29 SEP. 2022**

Le Préfet



Simon BABRE